

ACTUALITÉ SOCIALE LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

Dispositifs d'aide gouvernementaux (mise à jour Janvier 2021)



Depuis plusieurs mois maintenant, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide à destination des employeurs touchés par la crise sanitaire actuelle, que ce soit l'activité partielle, le fonds de solidarité, ou encore des mesures d'exonérations de charges sociales et fiscales.

Le sport ayant été identifié par le Gouvernement comme l'un des secteurs économiques les plus touchés par la crise, les clubs affiliés et les structures habilitées à la Fédération Française de Tennis sont directement concernés par ces mesures, et notamment par leurs aménagements suite à l'annonce du second confinement par les autorités à compter du 30 octobre 2020, puis des différents couvre-feu de décembre 2020 et janvier 2021. Nous vous les expliquons ci-dessous.

Sommaire :

- Activité partielle = prolongation jusqu'au 31 mars 2020
- Fonds de solidarité (au titre de décembre 2020)
- Prêts directs ou garantis par l'Etat = prolongation jusqu'au 30 juin 2021
- Exonérations de cotisations sociales (septembre, octobre et novembre 2020)

I) Prolongement de l'allocation d'activité partielle renforcée

Le sport faisant partie des « secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 » (secteurs dits « S1 »), il bénéficie depuis le mois de juin de conditions plus favorables dans l'application du dispositif de l'activité partielle.

En effet, contrairement à un certain nombre d'autres secteurs d'activité, pour lesquels l'indemnité versée par l'Etat a progressivement baissé, les employeurs du sport ont continué à bénéficier d'une allocation d'activité partielle égale à 70% de la rémunération brute du salarié (soit la totalité de l'indemnité minimale d'activité partielle due par l'employeur au salarié), et ce dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Cette allocation d'activité partielle renforcée, avait été prolongée dernièrement jusqu'au 31 décembre 2020 par un décret du 30 octobre 2020 (décret n°2020-1319).

Suite aux dernières annonces gouvernementales, et la prolongation des mesures restrictives pour l'activité des structures sportives notamment, le Gouvernement a décidé de prolonger à nouveau cette allocation d'activité partielle renforcée.

Pour être plus précis, l'échéancier des mesures applicables aux structures sportives en matière d'activité partielle est le suivant :

- Entre le 1er janvier et le 28 février 2021 : 70% au moins de la rémunération brute doit être versée au salarié par l'employeur, qui percevra alors une allocation d'activité partielle similaire de la part de l'Etat, à hauteur de 70% de la rémunération brute du salarié (= remboursement à 100% pour l'employeur).
- A compter du 1er mars, et pour une durée que nous ne connaissons pas encore (a priori jusqu'au 31 mars 2021), si la rémunération minimum versée au salarié sera toujours de 70% de la rémunération brute, l'employeur percevra une allocation de la part de l'Etat abaissée à 60% de la rémunération brute du salarié.

Enfin, il est important de préciser que les conditions de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Ce recours doit donc être pleinement justifié, notamment au regard des restrictions subies par le club dans le cadre de ses activités suite aux récentes mesures gouvernementales et éventuellement locales (arrêt préfectoral et/ou municipal).

II) Maintien du fonds de solidarité

S'il a fait l'objet d'évolutions dans certains secteurs d'activité, le fonds de solidarité reste applicable, notamment pour les secteurs les plus touchés par la crise, dont fait partie le secteur du sport.

Les structures sportives (y compris les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs), quelle que soit la taille de leur effectif, peuvent ainsi être éligibles à ce fonds de solidarité dans les conditions ci-après exposées. Les comparaisons de chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 pourront se faire, au choix, soit par rapport au mois considéré (décembre 2019), soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

- **Pour le mois de décembre**

Pour le mois de décembre 2020, les structures du secteur sportif qui n'ont pas fermé mais **qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% ont accès au fonds de solidarité.**

Ces structures peuvent ainsi bénéficier :

- D'une aide allant jusqu'à 10 000 €
- **Ou** d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires mensuel

NB : pour les structures ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation pourra atteindre 20% du chiffre d'affaire mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

La demande d'aide doit toujours s'effectuer sur le site de la Direction générale des finances publiques, sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>.

Pour toute information complémentaire sur le Fonds de solidarité, le Gouvernement a mis en place une Foire aux Questions : (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf).

III) **Prêts directs ou garantis par l'Etat.**

Suite à l'annonce du nouveau confinement, le Gouvernement a décidé de prolonger le dispositif de « **prêt garanti par l'Etat** », et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Aucun remboursement n'est exigé la première année. L'amortissement de ce prêt pourra ensuite être étalé entre 1 et 5 années, avec des taux pour les petites structures (PME) compris entre 1% et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Le Gouvernement a cependant annoncé le 14 janvier 2021 que toutes les structures qui le souhaitent, quelle que soit leur activité et leur taille, pourront obtenir un différé d'un an supplémentaire (par rapport au délai initialement fixé) pour commencer à rembourser ce prêt.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de « **prêt direct par l'Etat** ». Ce dispositif concerne uniquement les structures qui ne trouveraient pas de solutions de financement, selon les modalités suivantes :

- Structures de moins de 10 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 10 000 €.
- Structures employant entre 10 et 49 salariés : le montant du prêt peut s'élever jusqu'à 50 000 €.

IV) Dispositifs d'exonérations des cotisations sociales

Comme nous avons déjà pu vous l'exposer, le Gouvernement avait mis en place un premier dispositif d'exonérations de cotisations sociales, tout d'abord au titre de la période du 1er février au 31 mai 2020.

Ce dispositif a été renouvelé, et s'applique dans les conditions suivantes.

Sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui ont :

- Soit subi une interdiction d'accueil du public
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

Plus précisément, l'exonération bénéficie aux employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel elle est applicable, remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public, ou de baisse du chiffre d'affaire, et selon les modalités suivantes :

- Pour la période d'emploi de septembre, sont concernées les structures sportives situées sur des zones où un couvre-feu a été instauré avant le 30 octobre 2020, s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50% sur le mois d'octobre.
- Pour les périodes d'emploi d'octobre et novembre, sont concernés tous les employeurs du secteur sportif sont concernés, sans critère géographique.

Nous pouvons par ailleurs d'ores-et-déjà vous annoncer qu'une exonération de cotisation patronales devrait également être mise en place courant janvier au titre du mois de décembre. Nous n'en connaissons cependant pas encore les modalités exactes.

NB : l'exonération de cotisations patronales sera déclarée par le CTP 667 selon les modalités définies dans les fiches consigne DSN.

Pour toute information complémentaire :

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations/>